



**COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL
DE LA MAIRIE D'ORLÉANS
DE LA MÉTROPOLE ORLÉANS
MÉTROPOLE
ET
DE L'ÉSAD D'ORLÉANS**

Dénommé

C.O.S. ORLÉANS MÉTROPOLE

STATUTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29 NOVEMBRE 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	4
ARTICLE 1 – CREATION -----	4
ARTICLE 2 - SIEGE -----	4
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL -----	4
ARTICLE 4 - DUREE -----	5
ARTICLE 5 - BENEFICIAIRES DE DROIT -----	5
ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION -----	6
6.1 - <i>L'Association est administrée par</i> :-----	6
6.2 - <i>Délibération</i> :-----	6
6.3 - <i>Fonctions bénévoles et frais de mission, déplacement</i> :-----	6
6.4 - <i>Personnel rétribué</i> :-----	6
6.5 – <i>Renouvellement des membres</i> :-----	6
ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE / ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -----	7
7.1 – <i>Composition</i> :-----	7
7.2 – <i>Pouvoirs</i> :-----	7
7.3 – <i>Fonctionnement</i> :-----	8
ARTICLE 8 – LE BUREAU-----	9
8.1 – <i>Composition</i> :-----	9
8.2 – <i>Mandat</i> :-----	10
8.3 – <i>Fonctionnement</i> :-----	10
ARTICLE 9 - PRESIDENT – SECRETAIRE – TRESORIER -----	11
9.1 – <i>Le Président</i> :-----	11
9-2 - <i>Le Vice-Président</i> :-----	11
9.3 - <i>Le secrétaire</i> :-----	12

STATUTS NOVEMBRE 2019

9.4 - Le trésorier et le trésorier adjoint : -----	12
ARTICLE 10 - RESSOURCES – MOYENS DE L'ASSOCIATION-----	12
ARTICLE 11 - DEPENSES-----	13
ARTICLE 12 - ORDONNANCEMENT DES DEPENSES -----	13
ARTICLE 13 - L'EXPERT-COMPTABLE -----	13
CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES -----	14
ARTICLE 14 - COMMISSIONS -----	14
ARTICLE 15 - SECTIONS -----	14
15.1 – Composition : -----	14
15.2 – Assurances : -----	14
15.3 – Le délégué de section :-----	15
15.4 – Fonctionnement : -----	15
ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS -----	15
ARTICLE 17 - DISSOLUTION -----	16
17.1 - La dissolution de l'association-----	16
17.2 - Commissaires chargés de la liquidation -----	16
17.3 – Archives-----	16
CHAPITRE III – DEMISSION - RADIATION – EXCLUSION-----	16
ARTICLE 18 - DEMISSION -----	16
ARTICLE 19 - RADIATION-----	17
ARTICLE 20 - EXCLUSION-----	17
ARTICLE 21 – PERTE DE QUALITE D'ADMINISTRATEUR, DE MEMBRE, D'ADHERENT -----	17
CHAPITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR -----	18
ARTICLE 22 - MODIFICATION-----	18

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Création

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée « Comité des Œuvres Sociales d'Orléans Métropole » (C.O.S) pour le personnel de la Mairie d'Orléans, de la Métropole Orléans Métropole, dénommée Orléans Métropole, et de l'École Supérieure d'Art et de Design (ÉSAD) d'Orléans.

ARTICLE 2 - Siège

Son siège est fixé 10 rue Jeanne D'Arc 45000 ORLEANS

ARTICLE 3 – Objet social

Cette association a pour but d'instituer, en faveur du personnel de la Mairie d'Orléans, de la Métropole Orléans Métropole et de l'ÉSAD d'Orléans, bénéficiaires de droit, toutes les formes d'aides jugées opportunes : financières ou matérielles et de proposer des prestations à caractère social et culturel.

Elle a aussi pour but :

- de développer les initiatives permettant de resserrer les liens entre les agents,
- de réaliser des actions de formation pour les élus et les membres du secrétariat de l'association,
- d'assurer une information permanente auprès des bénéficiaires de l'association dans les divers domaines précités.

L'association a aussi pour mission de réaliser des actions locales, en complément des prestations offertes par le Comité National d'Action Sociale, suite à l'adhésion auprès de cet organisme par la Mairie d'Orléans, Orléans Métropole et l'ÉSAD d'Orléans depuis le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - Durée

Sa durée est illimitée. Elle pourra être dissoute par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 - Bénéficiaires de droit

Les bénéficiaires de droit des prestations fournies par l'association sont :

- * Les agents titulaires et stagiaires de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ESAD d'Orléans à temps complet ou incomplet,
- * Les agents mis à disposition auprès d'Orléans Métropole par les autres communes membres ou en détachement d'une autre administration, sur demande écrite de l'agent et après avis du bureau du C.O.S, sur présentation de l'arrêté de nomination.
- * Les agents non titulaires de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ÉSAD d'Orléans : contractuels, vacataires, contrats d'insertion (apprentissage...).
- * Les agents retraités de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ÉSAD d'Orléans.
- * Les veuves et veufs des bénéficiaires indiqués supra.
- * Le conjoint, concubin et les enfants à charge et par filiation directe.

Chaque bénéficiaire s'engage à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur du C.O.S.

La qualité de bénéficiaire se perd du fait de la cessation d'activité en cours de carrière (sauf retraite), que ce soit pour cause de révocation, démission, radiation, exclusion, disponibilité pour convenances personnelles, détachement, décès.

ARTICLE 6 - Administration de l'association

6.1 - L'Association est administrée par :

- des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de la Mairie d'Orléans et d'Orléans Métropole.
- d'un représentant de la Mairie d'Orléans,
- d'un représentant de la Métropole Orléans Métropole,
- d'un représentant de l'ESAD.

6.2 - Délibération :

La Mairie d'Orléans, Orléans Métropole et l'ÉSAD d'Orléans n'ont pas voix délibératives mais ont la possibilité de se faire représenter lors des Assemblées Générales de l'association par un membre titulaire ou son suppléant désigné par leur assemblée délibérante.

6.3 - Fonctions bénévoles et frais de mission, déplacement :

Les fonctions de membre de l'association sont bénévoles.

Seuls les frais de mission, de déplacement, exposés dans l'intérêt du Comité des œuvres Sociales font l'objet d'une prise en charge financière sur présentation de justificatif et dans le cadre du budget voté en Assemblée Générale.

6.4 - Personnel rétribué :

Les membres de l'Assemblée Générale ne peuvent faire partie du personnel rétribué ou mis à disposition du Comité des œuvres Sociales.

6.5 – Renouvellement des membres :

Le renouvellement des membres de l'association a lieu lors des élections professionnelles tous les quatre ans.

Après chaque élection professionnelle, l'Assemblée Générale élit un Président et un bureau composé d'un vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

En cas de démission d'un membre du Bureau dans l'intervalle des deux Assemblées Générales, le bureau pourvoira provisoirement à son remplacement. Il est procédé à une élection partielle lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de démission massive au sein du bureau et s'il n'y a plus le nombre minimum de 3 membres requis par les statuts, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour procéder à une élection partielle des membres du bureau.

ARTICLE 7 - Assemblée Générale / Assemblée Générale Extraordinaire

7.1 – Composition :

L'association est administrée par l'Assemblée Générale composée de 14 membres titulaires représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de la Mairie d'Orléans et Orléans Métropole ainsi que de l'ÉSAD d'Orléans.

Chaque titulaire a un suppléant. Les suppléants peuvent assister aux séances. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

L'Assemblée Générale est l'organe directeur du C.O.S. Ses membres prennent toutes les décisions pour assurer la bonne gestion de l'association.

Ses représentants sont désignés par les organisations syndicales suivant leur représentativité, en nombre de siège, obtenue aux élections du Comité Technique de la Mairie d'Orléans et d'Orléans Métropole et de l'ÉSAD d'Orléans après chaque élection des représentants des Comités Techniques.

7.2 – Pouvoirs :

L'Assemblée Générale :

- élit le Bureau après chaque élection des Comités Techniques,
- ratifie les comptes de l'exercice clos, arrête le budget,
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- se prononce obligatoirement sur les modifications des présents statuts,
- établit et modifie le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau,
- délibère sur la candidature des personnels d'autres établissements publics souhaitant adhérer à l'Association,
- autorise, préalablement à leur conclusion, toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement non inscrites au budget prévisionnel,

- reçoit un compte rendu annuel de l'activité de toutes les commissions et des sections y compris les contrats et conventions passés avec les organismes extérieurs.
- fixe chaque année le montant des cotisations et la tarification des adhérents sur proposition du bureau.
- peut créer des commissions spécialisées et des sections

Les personnes aidées par le C.O.S. ne peuvent pas postuler comme membre du Bureau du C.O.S., dans les deux ans qui suivent l'examen de leur dossier. Dans le cadre d'une aide remboursable, ce délai est prorogé à partir de la date de remboursement de l'aide.

Lorsqu'un membre du Bureau sollicite une aide, celui-ci doit se déporter et sortir de la réunion au moment où son dossier est examiné.

Seuls les membres titulaires ou remplacés par un suppléant disposent d'un droit de vote.

7.3 – Fonctionnement :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

La moitié des membres doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par les soins de son Président, à trois jours francs minimum et dix jours francs maximum. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Si une personne ne peut assister à l'Assemblée Générale, elle peut donner pouvoir à l'un des membres de ladite Assemblée Générale.

A chaque renouvellement de l'Assemblée Générale, elle approuve le règlement intérieur qui sera communiqué à tous les bénéficiaires de droit et adhérents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale, à la demande d'un seul membre du Bureau qui fera les convocations et le compte rendu.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée à chacun de ses membres dans un délai de quinze jours précédant la date de la réunion. Chaque document, présenté à l'Assemblée Générale, est envoyé aux membres de l'Assemblée Générale dans les huit jours précédant la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée ou à bulletin secret si un des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, signé obligatoirement par le Président et le Secrétaire, diffusé aux membres de l'Assemblée Générale et soumis pour validation à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les discussions d'ordre politique, syndical ou confessionnel sont rigoureusement interdites.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut demander à entendre l'expert-comptable et peut obtenir communication ou copies de tous les documents notamment administratifs, contractuels, financiers, comptables liés à la gestion et aux activités du C.O.S.

ARTICLE 8 – Le Bureau

8.1 – Composition :

L'Assemblée Générale élit, en son sein, un Bureau.

Il comprend :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Chaque organisation syndicale pourvoira au remplacement de son représentant au sein du Bureau.

Chaque organisation syndicale représentée à l'Assemblée Générale disposera d'au moins un siège au Bureau.

En aucun cas un membre du bureau peut être responsable de section ou adjoint.

En outre, peuvent assister au Bureau, à titre consultatif, des représentants du Service d'accompagnement Social et handicap d'Orléans Métropole pour ce qui concerne les aides.

8.2 – Mandat :

Le Bureau a pour mandat de mettre en œuvre les décisions et orientations de l'Assemblée Générale.

Le Bureau propose le budget annuel de l'association, détermine les dépenses à effectuer et l'emploi des fonds disponibles.

Il assure la gestion courante et notamment prépare le budget.

Il propose des modifications des statuts et du règlement intérieur si nécessaire.

Il propose, à l'assemblée générale qui en décide, la tarification annuelle des sections en concertation avec les délégués de section.

Il crée, organise et assure le suivi du travail des commissions.

Il valide préalablement à leur conclusion tous les projets.

Il étudie tous les contrats liés aux activités du C.O.S.

Il établit le rapport annuel d'activités et financier de l'association.

Il prépare les réunions et la tenue des Assemblées Générales.

8.3 – Fonctionnement :

Le Bureau du C.O.S. se réunit régulièrement pour les commissions des aides et dès que nécessaire pour les affaires courantes.

La convocation doit préciser l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau peut demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, sur demande adressée par écrit au Président, trois jours francs au moins avant la date de la réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau obligatoirement signé par le Président et le Secrétaire et soumis pour validation à l'approbation du prochain Bureau.

Des copies ou extraits peuvent être délivrés à chaque membre du Bureau qui en fera la demande.

Les documents doivent être disponibles dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

Les décisions du Bureau sont votées à la majorité.

ARTICLE 9 - Président – Secrétaire – Trésorier

Les Membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement.

9.1 – Le Président :

Le Président dirige les travaux du Bureau, de l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il a voix délibérative.

En cas de partage des voix, il propose un délai de réflexion de 8 jours maximum avec issue délibérative en présence de tous les membres du bureau. Il soumet à un deuxième vote dans lequel il dispose d'une voix prépondérante.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et doit rendre compte de ses actions à l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, il pourra être remplacé par un membre du Bureau mandaté à cet effet.

Il préside, établit les ordres du jour, convoque et signe les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions et diverses correspondances.

Il présente le projet de budget.

Il exécute les décisions prises par les différents organes, Assemblée Générale et bureau de l'association.

Il ordonne les dépenses et recouvre les recettes conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Il nomme, après avis de l'Assemblée Générale, aux emplois du C.O.S. qui peuvent être pourvus soit directement, soit par mise à disposition du personnel de la Mairie d'Orléans ou d'Orléans Métropole et de l'ÉSAD.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau. Le président reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par celui à qui il a délégué ses pouvoirs.

9-2 - Le Vice-Président :

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le Président peut lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le vice-président a pour fonction d'être le référent des sections.

9.3 - Le secrétaire :

Le Secrétaire, assure la rédaction des procès-verbaux des séances.

Il peut recevoir, du Président, délégation de signature pour les affaires courantes hors financières.

9.4 - Le trésorier et le trésorier adjoint :

Le Trésorier, secondé par le Trésorier adjoint, est chargé de la gestion financière du COS sous la surveillance du Président.

Il a pouvoir pour exécuter, en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises par le COS. Les décisions lui sont notifiées par le Président et rend compte au Bureau et à l'Assemblée Générale qui statuent sur les comptes. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues. Il règle toute somme dont le paiement aura été autorisé par le bureau, sur ordre de paiement du Président.

Le Trésorier adjoint remplace le Trésorier en cas d'absence prolongée de ce dernier.

ARTICLE 10 - Ressources – Moyens de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- de la subvention de l'employeur au titre du budget municipal et du budget Métropolitain ainsi que de l'ÉSAD d'Orléans,
- des subventions éventuelles de tous organismes publics ou privés (CNRACL, IRCANTEC, etc.),
- des cotisations des adhérents des sections validées chaque année par l'Assemblée Générale du C.O.S.,
- des recettes et produits des fêtes, manifestations et prestations organisées à l'intention de ses bénéficiaires et/ou liées aux activités du C.O.S., et de la participation financière de toute personne extérieure invitée aux activités des sections.
- de toutes autres ressources, subventions, dons ou legs qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les Moyens de l'association se composent principalement de ceux mis gracieusement à sa disposition pour une utilisation conforme à celle prévue dans les

« conventions de partenariat C.O.S. - Organismes Publics » pour l'exercice de ses fonctions et attributions.

Pour utiliser ses ressources et son patrimoine en toute indépendance, l'Assemblée Générale mandatera un de ses membres pour l'ouverture au nom du C.O.S. de tous comptes nécessaires, postaux ou bancaires.

ARTICLE 11 - Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent notamment :

- Les frais engagés pour l'organisation et le fonctionnement des œuvres, services sociaux, que l'Assemblée Générale décide d'instituer ainsi que les frais liés à l'organisation des activités diverses,
- Les prestations ou aides diverses accordées aux bénéficiaires de droit selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Ordonnancement des dépenses

Toute dépense supérieure à 7 000 € fait l'objet d'une décision du Bureau.

ARTICLE 13 - L'expert-comptable

L'association s'adjoit les services d'un expert-comptable.

Il vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président avant l'Assemblée Générale et présentés à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - Commissions

Les commissions sont chargées de procéder à l'étude d'une question, de donner des avis, de délibérer, d'assurer un service (par exemple commission des aides, commission arbre de Noël).

L'animation, les convocations et comptes rendus écrits sont assurés par un animateur élu par le Bureau.

Chaque commission est composée, en plus de l'animateur, d'au moins un représentant désigné par chaque organisation syndicale.

L'Assemblée Générale peut désigner des Commissions en fonction de ses différentes activités.

ARTICLE 15 - Sections

15.1 – Composition :

Le COS comporte deux sections, *une section* pêche et *une section* retraités, pour lesquelles une *adhésion* est demandée.

Chaque section se compose d'adhérents inscrits pour l'activité et à jour de leurs cotisations et ayant fourni une attestation d'assurance en responsabilité civile ou une attestation sur l'honneur selon laquelle ils ne sont pas couverts par une police d'assurance lors de leur inscription.

Un adhérent peut cotiser à plusieurs sections.

Le règlement intérieur de l'association précise notamment les modalités de fonctionnement, création, composition et dissolution d'une section.

15.2 – Assurances :

Le COS souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurance couvrant les dommages occasionnés dans le cadre de tout ou partie des activités prévues dans les présents statuts.

Par ailleurs chaque adhérent fera son affaire personnelle de l'éventuelle souscription d'une garantie responsabilité civile dont l'objet sera notamment de couvrir les dommages qu'il pourrait subir durant les activités d'une section.

15.3 – Le délégué de section :

Il est nommé en Assemblée Générale de l'association pour une durée définie au règlement intérieur, sur proposition de la section. Il est assisté d'un suppléant.

Le délégué de section est obligatoirement un agent actif ou retraité de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole ou de l'ESAD d'Orléans.

15.4 – Fonctionnement :

Chaque section comprend un délégué et un suppléant qui la représentent lors de l'Assemblée Générale du COS.

Chaque délégué de section assure l'animation et le fonctionnement de sa section dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée par l'Assemblée Générale et selon l'objet social (art. 3) et les règles de fonctionnement du COS.

Le délégué de section doit élaborer chaque année un budget prévisionnel, validé par le bureau du COS et voté par l'Assemblée Générale de l'association.

Le délégué de section doit réunir les adhérents de sa section une fois par an afin de les informer des comptes et activités de l'exercice et présenter le budget prévisionnel.

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président et du bureau.

Pour être adoptée, toute modification aux présents statuts doit être soumise à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 17 - Dissolution

17.1 - La dissolution de l'association

Ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers (2/3) au moins des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart (1/4) au moins des membres présents exige le vote secret.

17.2 - Commissaires chargés de la liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif qui ne pourra, toutefois, être affecté qu'à une personne morale poursuivant un but similaire à celui de l'association, et en particulier œuvrant au bénéfice des personnels de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de l'ÉSAD d'Orléans.

17.3 – Archives

En cas de dissolution, les archives de l'association seront données aux Archives Municipales d'Orléans.

CHAPITRE III – DEMISSION - RADIATION – EXCLUSION

ARTICLE 18 - Démission

Pour être acceptée, toute démission doit être adressée par courrier postal ou électronique au Président de l'association.

ARTICLE 19 - Radiation

Sont radiés, les membres ou les bénéficiaires de droit ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission : leur radiation est prononcée par le bureau.

ARTICLE 20 - Exclusion

Peuvent être exclus, les membres ou les bénéficiaires de droit qui ne se conforment pas aux présents statuts, ou qui, par leur conduite, sont susceptibles de porter préjudice à l'association.

ARTICLE 21 – Perte de qualité d'administrateur, de membre, d'adhérent

La qualité d'administrateur de l'Association se perd :

- en ce qui concerne les Collectivités et/ou l'Etablissement Public adhérents, par le retrait de ceux-ci, prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La qualité de membre de l'association se perd :

- en ce qui concerne les membres représentant le personnel, par la retraite, la démission, la disponibilité, la révocation, etc...à la date d'effet.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par la radiation prononcée par le Bureau du COS pour
 - o Non acquittement du montant de l'adhésion
 - o Non-retour du formulaire d'inscription
 - o Non-respect des présents statuts et du règlement intérieur du COS
 - o Préjudice causé à l'association, la personne intéressée ayant été préalablement invitée à fournir des explications.

CHAPITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 - Modification

Un Règlement Intérieur est établi, approuvé et librement modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et les divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités et sections du C.O.S.

Il est porté à la connaissance des adhérents lors des réunions générales des sections.

Ce règlement s'impose à tous les membres et bénéficiaires de droit de l'Association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale

Le 29 novembre 2019 avec effet le jour même.

La Présidente,



VANDERMEERSCH ANNE

La Secrétaire,



VALENTIN MARIE-CAROLINE